

DECLARATIONS DES REVENUS 2023 : QUELLES NOUVEAUTES ?

La campagne déclarative d'impôt sur le revenu vient d'ouvrir.

Le délai de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus expire le **21 mai 2024 (déclaration papier)**. Le service de déclaration en ligne sera ouvert à compter du jeudi 11 avril 2024.

Trois dates limites pour la **déclaration en ligne** sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1^{er} janvier 2024 :

- départements 01 à 19 et non-résidents : **jeudi 23 mai 2024**
- départements 20 à 54 : **jeudi 30 mai 2024**
- départements 55 à 974/976 : **jeudi 6 juin 2024**

Les chiffres à retenir

Le barème de l'impôt sur les revenus 2023 :

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche
N'excédant pas 11 294 €	0 %
De 11 294 € à 28 797 €	11 %
De 28 797 € à 82 341 €	30 %
De 82 341 € à 177 106 €	41 %
Supérieure à 177 106 €	45 %

Plafond d'exonération de la prime de partage de la valeur (PPV)	3 000 € ou 6 000 € si l'entreprise a signé un accord d'intéressement ou de participation	
Plafond d'exonération des rémunérations des apprentis	20 815 € La fraction excédant ce seuil est taxable	Indemnités de stage mentionnées à l'article L 124-6 du Code de l'éducation
Plafond d'exonération des rémunérations des stagiaires		
Plafond d'exonération des rémunérations au titre des activités exercées pendant l'année scolaire (jobs d'été notamment)	5 204 € dès lors que perçues par un jeune âgé de 25 ans au plus au 1 ^{er} janvier 2023 en rémunération d'activités exercées pendant l'année scolaire ou les vacances	
Plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs non rattachés	6 674 € par enfant et par an sur justificatifs. Ou, sans justificatif, 3 968 € pour les dépenses de nourriture et de logement lorsque l'enfant vit sous le toit du contribuable durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes (les autres dépenses étant déductibles, dans la limite globale de 6 674 € pour leur montant réel et justifié).	

Réduction d'impôt pour enfant à charge poursuivant des études

- **61 €** par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (classes intégrées dans des collèges)
- **153 €** par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (lycée d'enseignement général ou technologique ou lycée professionnel)
- **183 €** par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

Barème kilométrique pour l'imposition des revenus 2023

Ce barème peut être utilisé si vous optez pour la déduction des frais réels plutôt que pour la déduction forfaitaire de 10 %, plafonnée à 14 171 € en 2023.

Frais de transport du domicile au lieu de travail

Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 km, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions pour les 40 premiers kilomètres.

Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi occupé ou à des contraintes personnelles, et non par des motifs de pure convenance personnelle.

Barème kilométrique applicable aux automobiles

Le barème comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge sont pris en compte au titre des frais de carburant et sont donc déjà inclus dans le barème.

Les frais de garage, de parking ou de stationnement sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Exonération de la Prime de Partage de la Valeur (PPV)

Les PPV versées jusqu'au 31 décembre 2026 par les entreprises de moins de 50 salariés sont exonérées lorsque le bénéficiaire de la prime a une rémunération, appréciée sur les 12 mois précédant le versement, inférieur à 3 SMIC annuels.

L'exonération est plafonnée à 3000 € ou 6000 € selon les cas (v. tableau *supra*).

Si la PPV est versée par une entreprise de plus de 50 salariés, ou si le bénéficiaire a une rémunération supérieure au plafond, la PPV n'est pas exonérée, sauf placement de celle-ci sur un plan d'épargne entreprises (PEE, PERCO, PERECO).

Doublement du plafond d'imputation des déficits fonciers issus de travaux de rénovation énergétiques

Les déficits fonciers sont imputables sur le revenu global dans une limite annuelle de 10 700 €.

L'excédent peut ensuite être reporté et déduit durant :

- 6 ans de l'ensemble des revenus, lorsque le revenu global est insuffisant pour absorber le déficit foncier ;
- 10 ans des seuls revenus fonciers, pour la fraction du déficit excédant 10 700 € ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunt.

Exceptionnellement, le plafond d'imputation sur le revenu global est doublé et passe à 21 400 € lorsque le contribuable a payé, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025, des dépenses de rénovation énergétiques permettant au logement loué de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une meilleure classe (A à D).

Le contribuable devra être en mesure de justifier du nouveau classement au plus tard le 31 décembre 2025 (au moyen d'un DPE avant et après travaux par exemple). A défaut, l'imputation sur le revenu global sera remise en cause et le déficit transformé en déficit classique imputable sur 10 ans.

Location meublée

Le régime d'imposition des locations meublées dépend du montant du chiffre d'affaires HT de l'entreprise. Lorsque celui-ci ne dépasse pas certains seuils, le régime micro s'applique et permet l'application d'un abattement forfaitaire pour charges.

Les contribuables non éligibles au régime micro-BIC, ou souhaitant déduire leurs charges réelles, doivent tenir une comptabilité et déposer une liasse 2033.

Les revenus (micro-BIC ou réel) sont à déclarer sur le formulaire annexe **2042 C PRO** de la déclaration d'IR.

Les seuils et le taux d'abattement prévus pour le régime micro dépendent du type de logement :

- **77 700 €** pour les meublés d'habitation et meublés de tourisme non classés, avec un abattement forfaitaire fixé à 50 % ;
- **188 700 €** pour les chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés (au sens de l'article L324-1 du code de tourisme), avec un abattement forfaitaire fixé à 71 % ;

Attention ! La Loi de finances pour 2024 aménage le régime micro pour les revenus perçus dès 2023 : le seuil de CA permettant aux locations meublées de tourisme **non classées** d’être éligibles au régime micro est abaissé à **15 000 €** et le taux d’abattement forfaitaire fixé à **30 %**.

Ces nouvelles dispositions ont pour effet de faire basculer certains contribuables du régime micro vers un régime réel d’imposition, et leur imposent corrélativement la tenue d’une comptabilité commerciale, à établir rétroactivement.

Par tolérance et afin de limiter les conséquences de cette nouvelle mesure, il est admis que les contribuables concernés puissent continuer à appliquer aux revenus de 2023 le régime applicable avant l’entrée en vigueur de la loi (seuil de 77 700 € et abattement de 50 %).

NB : La proposition de loi pour remédier aux déséquilibres du marché locatif en zone tendue actuellement en débat prévoit d’aménager le régime fiscal des meublés de tourisme.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Pour rappel, les actions et parts de sociétés sont imposables à l’IFI pour la seule valeur représentative des biens ou droits immobiliers imposables à cet impôt. Pour déterminer cette fraction imposable, il convient au préalable de déterminer la valeur vénale des titres, puis d’appliquer un coefficient immobilier. Cette valeur vénale doit être corrigée lorsqu’il existe au passif de la société, des dettes dont la déduction est interdite.

La LF pour 2024 instaure une règle de non-déductibilité des dettes afférentes à un bien non imposable (exemple : emprunt afférent à un bien professionnel exonéré). Corrélativement est instauré un plafonnement de la valeur imposable des parts ou actions, afin de préserver la capacité contributive des contribuables.

Ainsi, la valeur imposable à l’IFI des parts ou actions ne peut pas dépasser :

- Leur valeur vénale (1^{er} plafond) ;
- Ou la valeur nette des actifs immobiliers imposables à l’IFI si la valeur imposable à l’IFI en application des nouvelles règles est inférieure à la valeur vénale (2nd plafond).

Réductions et crédits d’impôt

■ **Réduction d’impôt Madelin**

Les personnes physiques qui investissent au capital de certaines PME bénéficient d’une réduction d’impôt dont le taux est égal à :

- 18 % pour les versements réalisés jusqu’au 11 mars 2023.
- **25 % pour les versements réalisés du 12 mars 2023 au 31 décembre 2023.**

■ **Réduction d’impôt au titre des dons**

Les versements effectués en 2023 au profit d’organismes sans but lucratif ouvrent droit à une réduction d’impôt égale à :

- 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable. L’excédent est reporté sur les 5 années suivantes dans les mêmes conditions.
 - Les organismes qui œuvrent pour l’égalité homme-femme sont désormais éligibles.

- 75 % du montant des dons lorsqu'ils ont pour objet la fourniture gratuite de repas et/ou de soins aux personnes en difficulté, ou favorisant l'accès au logement. Les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % sont retenus dans la limite de 1000 €.
- 75 du montant des dons effectués au profit de la Fondation du patrimoine et destinés à conserver ou à restaurer le patrimoine immobilier **religieux des petites communes, effectués après le 15 septembre 2023.**

■ **Crédit d'impôt système de charge pour véhicule électrique**

Les contribuables domiciliés en France qui supportent entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2025 des dépenses pour équiper leur logement, principal ou secondaire, d'un système de charge pour véhicules électriques peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 75 % des dépenses, dans la limite de 300 € par système de charge.

Nota : pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2024 le plafond du crédit d'impôt est porté à 500 € mais le dispositif est recentré sur les seules bornes de recharges électriques pilotables. Le pilotage consiste en une modulation de l'énergie consommée lors de la recharge, dans le but d'éviter une surcharge du réseau d'électricité.

Néanmoins les contribuables qui justifient de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte en 2023 pour l'installation d'une borne non pilotable pourront bénéficier, pour les dépenses payées en 2024, du crédit d'impôt dans sa version antérieure (plafond de 300 €).

■ **Crédit d'impôt emploi d'un salarié à domicile**

Certaines dépenses au titre des services à la personne ouvrent droit à un crédit d'impôt. La personne qui réalise les services peut être employée à la résidence principale ou secondaire ou à la résidence de l'un des ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le crédit d'impôt est égal à **50 %** des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle de **12 000 €**, éventuellement majorée.

Au sein de ces plafonds, les dépenses correspondant aux travaux de petit bricolage, aux petits travaux de jardinage et aux prestations d'assistance informatique sont prises en compte dans les limites respectives de 500 €, 5 000 € et 3 000 € par an et par foyer fiscal.

Les dépenses éligibles concernent des **prestations effectuées à domicile** :

- Garde d'enfants ;
- Soutien scolaire ;
- Assistance aux personnes âgées ou handicapées ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Prestations d'assistance informatique, internet et administrative ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Peuvent **également** ouvrir droit à cet avantage, les **services rendus à l'extérieur** du domicile (accompagnement des enfants sur le parcours entre l'école et le domicile ou sur le lieu d'une activité périscolaire, livraisons de repas ou de courses au domicile d'une personne âgée, handicapée ou atteinte de pathologies chroniques), dès lors que ces activités sont comprises dans un ensemble de services souscrit par le contribuable incluant des activités effectuées à sa résidence.

Les cours de soutien scolaire réalisés en visioconférence ne sont pas éligibles !

Le contribuable doit préciser, sur le **formulaire 2042 RIC1**, la nature des services auxquels il a recouru au titre de l'année 2023 et qui ouvrent droit au crédit d'impôt.

■ **Crédit d'impôt frais de garde de jeunes enfants**

Les dépenses au titre de la garde, à l'extérieur du domicile, des enfants âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ouvrent droit à un crédit d'impôt.

La garde doit être assurée :

- soit par une assistante maternelle agréée ;
- soit par un établissement de garde (crèches, garderies, jardins d'enfants, jardins maternels, centres de loisirs sans hébergement, syndicats interscolaires).

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses, retenues dans la limite annuelle de 3 500 € par enfant, soit un avantage fiscal maximal de 1 750 € par enfant.

Prise en compte des enfants : quelle solution choisir ?

Comme chaque année, beaucoup de parents se trouvent confrontés au problème du traitement fiscal de leurs enfants.

Impact sur le quotient familial en cas de rattachement

Au titre de l'année 2023, peuvent être rattachés au foyer fiscal des parents :

- Les enfants mineurs (légitimes, naturels, adoptifs, recueillis) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année ;
- Les enfants majeurs célibataires âgés :
 - ↳ De moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2023 ;
 - ↳ Ou de moins de 25 ans, à cette date, s'ils poursuivent leurs études.

Conséquences du rattachement :

Le rattachement augmente le nombre de parts du foyer fiscal. L'avantage procuré par chaque demi-part supplémentaire est plafonné à **1 759 €**. Les enfants rattachés doivent alors mentionner leurs revenus personnels dans la déclaration de leurs parents (sous réserve des exonérations prévues pour les apprentis, stagiaires et job d'été : v. tableau *supra*).

Impact sur le revenu global des parents en cas de détachement

L'autre solution des parents, lorsque leurs enfants ne sont pas rattachés au foyer fiscal, consiste à réduire le montant de leur revenu global en déduisant les **pensions alimentaires** versées dans le cadre de leur obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice.

Selon que les enfants sont majeurs ou mineurs les règles diffèrent.

► *Une déduction plafonnée de la pension alimentaire versée à un majeur*

La **pension versée à des enfants majeurs**, non rattachés, est déductible dans la limite de **6 674 €** en 2023 et suppose que les bénéficiaires :

- Ne soient pas comptés à charge et établissent donc leur propre déclaration de revenus (comprenant notamment la pension déduite par les parents) ;
- Et soient en état de besoin.

Par ailleurs, les dépenses doivent en principe être justifiées. Par exception, lorsque l'enfant vit sous le toit des parents, ils peuvent déduire, sans justificatif, une somme forfaitaire égale à 3 968 € en 2023. Cette somme représente les frais d'hébergement et de nourriture. Toutes les autres dépenses sont déductibles mais sur justificatifs et dans la limite globale de 6 674 €.

► *Une déduction sans limite de la pension alimentaire versée à un enfant mineur*

La pension alimentaire versée à un enfant mineur, non rattaché au foyer fiscal, est déductible sans limitation de montant.

Sont notamment concernés les enfants de parents divorcés ou séparés ou encore les enfants de parents vivant en concubinage.

Lorsque l'enfant réside alternativement au domicile respectif de chacun de ses parents, ceux-ci sont présumés participer de manière égale à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Dans ces conditions, la majoration de quotient familial est partagée de manière égale entre les parents.

Aucune déduction de pension alimentaire n'est autorisée au titre des versements effectués pour un enfant dont la charge est partagée.